

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le **20 JUN 2011**

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement  
106, rue Pierre Corneille  
69003 LYON

Dossier suivi par Lucile GIOVANNETTI  
☎ : 04 72 61 64 55  
✉ : lucile.giovanetti@rhone.gouv.fr

## ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires  
à la société CARRIERES DE SAINT-LAURENT (C.S.L)  
en vue de la mise en service d'une station de transit de déchets inertes  
non dangereux sur le site de l'exploitation lieu-dit "La Petite Craz"  
à SAINT-LAURENT-DE-MURE**

*Le préfet de la Zone de Défense  
et de la Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2254 du 18 juillet 2001 portant approbation du schéma départemental des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société des CARRIERES DE SAINT-LAURENT (C.S.L), dans son établissement situé lieu-dit "La Petite Craz" à SAINT-LAURENT-DE-MURE ;

.../...

VU la déclaration en date du 31 mars 2011 de la société CARRIERES DE SAINT-LAURENT (C.S.L), relative à la mise en service d'une station de transit de produits minéraux solides sur le site qu'elle exploite à SAINT-LAURENT-DE-MURE, lieu-dit « La Petite Craz » ;

VU le rapport en date du 13 mai 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNPS), formation spécialisée des carrières, exprimé au cours de sa séance du 7 juin 2011 ;

CONSIDERANT que la société CARRIERES DE SAINT-LAURENT (C.S.L) exploite sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-DE-MURE, lieu-dit « La Petite Craz », des installations de traitement de matériaux d'extraction, activités encadrées par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 modifié précité ;

CONSIDERANT que la société C.S.L. a présenté un dossier de demande d'extension en 2009, projet déclaré non recevable, au regard des impacts cumulés de l'ensemble des projets situés dans le même secteur géographique ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, la DREAL a confié au CETE la réalisation d'une étude portant sur l'examen collectif des projets envisagés dans la plaine d'Heyrieux, ainsi que l'élaboration d'un inventaire des impacts induits par ces exploitations, en terme de phasage, de remise en état, d'hydrogéologie et de transports ;

CONSIDERANT les résultats de cette étude ;

CONSIDERANT qu'aux termes de sa déclaration du 31 mars 2011, la société C.S.L. a présenté une demande, en vue de mettre en service une station de transit de déchets inertes non dangereux relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.PE) ;

CONSIDERANT que la station concernée sera réalisée dans l'emprise de la carrière, exploitation autorisée par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 modifié visé ci-dessus ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que si le projet soumis par la société C.S.L. prévoit de fixer l'aire d'accueil des camions en dehors de cette emprise, cette dernière sera toutefois fixée à l'intérieur du périmètre de carrière qui doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, projet qui sera réalisé en fonction des conclusions et des recommandations du CETE ;

CONSIDERANT, en outre, que les mesures proposées par l'exploitant, dont certaines sont novatrices, telles que la mise en place de dépôts satellites granulats/déchets inertes en vue de restreindre la circulation des camions sur la zone concernée, permettent de préserver les différents enjeux du secteur et ce, en tenant compte notamment des acquis de l'étude du CETE précitée et des orientations proposées dans le cadre de la démarche de gouvernance qui en a résulté ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient d'une part, de prendre acte de la déclaration du 31 mars 2011 précitée, présentée par la société CARRIERES DE SAINT-LAURENT (C.S.L.) et d'autre part, d'imposer des prescriptions complémentaires encadrant la mise en service d'une station de transit de déchets inertes non dangereux sur le site de l'exploitation lieu-dit « La Petite Craz » à SAINT-LAURENT-DE-MURE ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

## ARRÊTE :

### TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Il est pris acte de la déclaration de la société CARRIERES DE SAINT-LAURENT (C.S.L.) dont le siège social est situé 145, route de Millery 69700 MILLERY, en date du 31 mars 2011, en vue de la mise en service d'une station de transit de déchets inertes, située au lieu-dit « La Petite Craz » à SAINT-LAURENT-DE-MURE.

Les installations exploitées par la société C.S.L. encadrées par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 modifié sont complétées par le tableau ci-dessous :

Désignation des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Classement
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : supérieure à 15 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 75 000 m <sup>3</sup>	74 000 m <sup>3</sup>	2517.2	Déclaration

La société C.S.L. est tenue de respecter les prescriptions techniques contenues dans les articles 2 et suivants du présent arrêté, lesquelles ne font pas obstacle aux dispositions non contraires fixées par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 modifié susvisé.

#### ARTICLE 2 : Caractéristiques de la station de transit

La station de transit doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier constitué le 31 mars 2011 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

Les parcelles concernées par la station de transit sont les suivantes :

Commune, lieu-dit et section	Numéro de parcelle	Surface affectée à la station de transit (m <sup>2</sup> )
Commune de Saint-Laurent-de-Mure  Lieu-dit « La Petite Craz »	56 pp	11 500 m <sup>2</sup> environ
	57 pp	
	58 pp	

Les parcelles concernées par la piste sont les suivantes :

Commune, lieu-dit et section	Numéro de parcelle	Surface affectée à la station de transit (m <sup>2</sup> )
Commune de Saint-Laurent-de-Mure  Lieu-dit « La Petite Craz »	65	6 000 m <sup>2</sup> environ
	66	
	67	
Commune, lieu-dit et section	68	Surface affectée à la station de transit (m <sup>2</sup> )
Commune de Saint-Laurent-de-Mure Lieu-dit « La Petite Craz »	69	11 500 m <sup>2</sup> environ
	3	

Les parcelles concernées par l'aire de réception des camions sont les suivantes :

Commune, lieu-dit et section	Numéro de parcelle	Surface affectée à la station de transit (m <sup>2</sup> )
Commune de Saint-Laurent-de-Mure  Lieu-dit « La Petite Craz »  Section ZP	3	1 500 m <sup>2</sup> environ

Un plan parcellaire est joint en **annexe 1**.

Le transit de matériaux est réalisé sur une emprise au sol de 11 500 m<sup>2</sup> environ, de forme rectangulaire, de longueur 230 m environ et de largeur 50 m environ, en fond de fouille, à une cote de 233 m NGF. La hauteur maximale du stockage est de 10 mètres, et la pente des talus est de 2 mètres vertical pour 3 mètres horizontal.

Les camions accèdent à cette station de transit par l'intermédiaire d'une piste, après être passés par l'aire de réception des camions. Le tracé de cette piste et l'emplacement de l'aire de réception des camions sont décrits en **annexe 1**.

Par ailleurs, une installation de lavage de benne est mise en place sur l'aire de réception des camions de manière à favoriser le réemploi des bennes de camions amenant des déchets inertes, pour le transport de granulats de la carrière.

## TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 3 : Dispositions particulières

#### 3.1 - Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site de stockage de la station de transit de matériaux des panneaux indiquant en caractères apparents :

- ♦ l'identification de l'installation (objet des travaux) ;
- ♦ la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- ♦ le numéro et la date du présent arrêté ;
- ♦ les jours et heures d'ouverture ;
- ♦ la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- ♦ le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police, et des service départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

#### 3.2 – Moyens de pesée

A proximité de l'accès principal ou de la zone de déchargement est implanté un dispositif de pesée des déchets inertes, muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage des déchets inertes entrant dans l'installation. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

## TITRE III – EXPLOITATION

### ARTICLE 4 : Dispositions particulières d'exploitation

La piste est réalisée après décapage sélectif de la terre végétale et de la frange plus argileuse (« rouge ») sur une largeur de 15 m maximum, et une profondeur de 0,7 m maximum.

De même, l'aire de réception des camions est créée après décapage sélectif de la terre végétale et de la frange plus argileuse (« rouge »).

Ensuite une épaisseur de grave et couche de roulement sont mises en place, sur l'aire de réception de camions, ainsi que sur la piste .

La terre végétale et les stériles doivent être correctement ressuyés avant d'être transportés.

Le décapage des terrains est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles .

Préalablement ou concomitamment à la constitution de l'aire de réception de camions et de la piste, l'exploitant réalise un état des lieux pédologique, en vue notamment de noter les épaisseurs de terre végétale et d'horizons stériles sur les emplacements de la piste et de l'aire

d'accueil des camions, épaisseurs qui seront à restituer en fin d'exploitation, lors de la remise en état.

La terre végétale et les stériles sont stockés séparément en attendant d'être utilisés pour la remise en état du site. L'exploitant prévient l'apparition d'ambrosie de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place, par d'autres espèces indigènes.

La localisation du merlon de terre végétale, ainsi que du stock de stériles est reportée sur le plan en **Annexe 1**.

La hauteur du merlon de terre végétale est limitée à 2,50 mètres.

Le merlon de terre végétale ne doit pas être déplacé ni rechargé par-dessus, avant sa remise en place définitive. Sa forme est bombée avec une légère pente permettant le drainage naturel.

Une clôture solide et efficace, d'une hauteur minimale de 2 mètres, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour du périmètre de l'aire de réception des camions.

L'entrée de l'aire de réception des camions est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

L'accès à la voirie publique, depuis l'aire de réception des camions, est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il est contrôlé durant les heures d'activité, et en dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

#### **ARTICLE 5 : Réaménagement du site**

La remise en état consiste à restituer un site à vocation agricole.

En fin d'exploitation :

- ♦ Le stockage des déchets en transit est évacué ;
  - ♦ Les bennes de déchets sont enlevées ;
  - ♦ L'aire de réception des camions est débarrassée des différentes constructions et installations (bungalow, installations de lavage...) ;
  - ♦ La piste d'accès et l'aire de réception des camions sont remis en état pour un usage agricole :
- . la terre végétale est disposée en une couche superficielle, sur une épaisseur égale à celle initialement en place ;

. toutefois, avant mise en place de la terre végétale, les horizons de stériles sont mis en place, puis la surface de ces horizons est nivelée et scarifiée afin de les décompacter ; la terre végétale est déposée en tas, puis régagée, sans compaction du sol (pas de circulation d'engins à pneus ou de scraper, et manipulation des matériaux en conditions sèches) ;

. la cote des terrains ainsi remis en état sera égale à la cote initiale avant création des pistes et de l'aire de réception (continuité avec les terrains environnants) ;

. la terre végétale, ainsi que les stériles devront être correctement ressuyés avant d'être transportés pour leur mise en place ;

. le sol est ensuite préparé aux cultures par des labours/hersages en été et hiver, par mise en place d'une prairie de graminées ou légumineuses, en épierrant si le taux de pierrosité de la couche supérieure rend difficile les pratiques culturales ;

. un état des lieux est mené afin de valider la qualité de la remise en état. Un procès-verbal de cet état des lieux est joint dans le dossier de cessation d'activité à destination du préfet ;

♦ Le site de transit de déchets inertes est remis en état conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation du 28 juin 2002 modifié déjà visé.

#### **ARTICLE 6 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3, l'usage à prendre en compte est le suivant : zone à vocation agricole .

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ♦ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- ♦ des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- ♦ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ♦ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

De plus, l'exploitant transmet au préfet trois mois avant l'arrêt définitif, un mémoire précisant les mesures suivantes :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;

5° S'il s'avère que les eaux souterraines sont polluées, une étude de sols, avec une démarche d'interprétation de l'état des milieux et un plan de gestion si nécessaire.

## **TITRE IV - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

### **ARTICLE 7 : Dispositions générales**

Les véhicules sortant de la station de transit ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cet effet, une zone de lavage de roues est mise en place sur l'aire de réception des camions.

### **ARTICLE 8 : Pollution des eaux**

#### **8.1 – Prévention des pollutions accidentelles**

Les engins travaillant sur la station de transit ne stationnent pas sur les parcelles mentionnées à l'article 2 lors des pauses et en fin de journée, mais rejoignent l'aire de stationnement étanche des engins de la carrière.

Ils sont dotés de kits de dépollution (matières absorbantes), d'extincteurs, et leurs conducteurs sont formés à l'utilisation de ce kit.

Tout entretien des engins (utilisation de lubrifiants), et ravitaillement, est interdit sur les parcelles mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

#### **8.2 – Rejets d'eau dans le milieu naturel**

##### **8.2.1 - Eaux de procédés des installations**

Les eaux de l'installation de lavage de roues, et celles de l'installation de lavage de bennes sont intégralement recyclées, et ne donnent pas lieu à des rejets d'eau de procédé dans le milieu naturel.

##### **8.2.2 - Eaux usées des sanitaires**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur (stockage en cuve étanche ou dispositif d'assainissement autonome).

Si un dispositif d'assainissement autonome mis en place, il est contrôlé au moins tous les 4 ans. L'exploitant conserve une trace écrite de ce contrôle.

Une consigne relative à l'entretien, au contrôle et à la maintenance de la cuve de stockage ou de l'installation d'assainissement des eaux vannes est rédigée.

### **8.2.3 - Eaux souterraines**

L'exploitant implante un réseau d'ouvrages de suivi (permettant à la fois la mesure de niveau et le prélèvement pour l'analyse) comportant au moins 1 ouvrage amont et 1 ouvrage aval à la station de transit, qui permettent une surveillance des eaux souterraines de la nappe des alluvions fluvio-glaciaires.

#### **Réalisation des ouvrages de suivi**

Les forages sont réalisés conformément aux recommandations du fascicule AFNOR NF X10-999 d'avril 2007.

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Le site d'implantation est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des ouvrages de suivi, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté.

Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des forages pendant le chantier. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

A la surface de chaque ouvrage de suivi, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage de suivi. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur est interdit par un dispositif de sécurité.

Ce capot comporte, marqué avec une peinture indélébile, le numéro du piézomètre. Celui-ci est à minima le numéro attribué par la Banque de donnée du Sous-Sol (BSS). L'exploitant peut y ajouter un deuxième numéro à son usage interne.

Les conditions de réalisation des ouvrages de suivi doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Chacun des ouvrages doit faire l'objet d'un nivellement de la cote de tête de puits, et d'une géolocalisation en coordonnées Lambert II étendu.

Un repère de nivellement est apposé de manière indélébile sur le capot de l'ouvrage.

La coupe géologique du terrain, et la coupe technique, pour chaque ouvrage, établies durant les travaux de forage, ainsi que les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...), la nature du repère de nivellement, et les modalités d'équipement des ouvrages, sont archivées par l'exploitant.

L'exploitant s'assure que la déclaration de sondage a été réalisée auprès du service compétent de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en vue de sa prise en compte dans la banque nationale de données du sous-sol (BSS).

### **Abandon des ouvrages de suivi**

Tout ouvrage de suivi abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution.

### **Modalités de surveillance**

La surveillance comprend :

- ♦ une mesure du niveau d'eau tous les premiers lundi de chaque mois ;

../..

- ♦ une mesure de l'ensemble des paramètres définis en annexe 3, deux fois par an, l'une en période de basses eaux, l'autre en période de hautes eaux.

La mesure de niveau est réalisée avec des sondes piézométriques ou des sondes enregistreuses installées dans les ouvrages. Ces sondes sont vérifiées périodiquement, et étalonnées périodiquement (pour les sondes enregistreuses).

Dans sa fiche de relevé, l'exploitant mesure lors de chaque surveillance, la distance entre le repère de nivellement et le niveau du sol, ainsi qu'entre le repère de nivellement et le haut du tube PVC de l'ouvrage, afin de s'assurer, par comparaison avec les mesures précédentes, de l'absence de modification de la cote de repère de la mesure.

Le niveau statique de la nappe est mesuré par rapport au repère de nivellement, et reporté dans son tableau de suivi par l'exploitant.

Un deuxième tableau indique la cote NGF de la surface de l'eau après calcul par rapport au nivellement, pour chaque ouvrage de suivi.

Ces tableaux de suivi comportent les numéros BSS de chaque ouvrage de suivi, et l'éventuel numéro interne attribué par l'exploitant.

Les modalités de surveillance du niveau des eaux souterraines font l'objet d'une consigne écrite par l'exploitant, ainsi que la rédaction de modes opératoires pour les opérations qu'il effectue lui-même.

En ce qui concerne la mesure semestrielle de la qualité des eaux, le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

L'organisme procède également, à une mesure du niveau piézométrique lors de son intervention, qui vient se rajouter aux mesures mensuelles à la charge de l'exploitant, si elle n'a pas lieu le jour prévu pour celles-ci.

L'exploitant s'assure que l'organisme choisi respecte bien ces dispositions.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'environnement, selon les normes en vigueur.

Pour chaque ouvrage de suivi, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- ♦ mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée ;

- ♦ communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité.

#### **ARTICLE 9 - Pollution de l'air**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- ♦ arrosage de la piste d'accès et des zones non enherbées (zones autour de la station de transit, lorsque les conditions météorologiques l'imposent) ;
- ♦ stabilisation par arrosage du stockage de déchets inertes, lorsque les conditions météorologiques l'imposent ;
- ♦ nettoyage des roues avant sortie de la station de transit ;
- ♦ limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière à 30 km/h sur la piste d'accès et sur l'installation de transit.

L'exploitant met également en place un réseau de mesure des retombées de poussières dans l'environnement.

Les points de mesures sont localisés à proximité des habitations (à l'ouest à proximité de l'aire d'accueil des gens du voyage), et sur les zones cultivées situées au nord, et à l'est la station de transit.

Les mesures de retombées de poussières sont effectuées une fois par an, en période sèche, aux frais de l'exploitant, pendant une période continue d'exploitation de 15 jours et par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Une première campagne est réalisée dans les six mois suivant le début de l'activité de transit

#### **ARTICLE 10 – Déchets**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, l'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Tout brûlage à l'air libre de déchet est strictement interdit.

## **ARTICLE 11 - Bruits et vibrations**

La station de transit est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

**La station de transit n'est autorisée à fonctionner que les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, sauf le vendredi où la fermeture est à 15 h 30.** Ces horaires doivent être strictement respectés pour la quiétude du voisinage. Exceptionnellement, l'exploitant pourra élargir ces horaires, en cas de demande de clients, à un horaire de 7 h-18h, du lundi au vendredi. Il devra au préalable en informer l'inspection des installations classées, en indiquant la période prévisionnelle de ces horaires, et en explicitant le motif de sa demande.

Les dispositions relatives au bruit du paragraphe 16.1 de l'article 16 de l'arrêté du 28 juin 2002 modifié précité sont applicables.

Toutefois, les points de mesure, pour ce qui concerne l'activité de la station de transit, seront les suivants :

- ♦ points en limites de propriété : points B3, B6, B7, B8,
- ♦ point en zone d'émergence réglementées : point B2.

La localisation des points est donnée en **annexe 2**.

Les avertisseurs de recul des engins utilisés pour l'exploitation de la station de transit sont du type cri de lynx.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué par l'exploitant et à ses frais une fois par an, dans des conditions représentatives de l'activité nominale de la station de transit, suivant la méthode dite « de contrôle » fixée en annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, en limite de propriété et dans la zone d'émergence réglementée précitée.

De plus, dans les trois mois suivant la mise en route de la station de transit, l'exploitant effectue un contrôle, suivant la méthode dite « d'expertise », qui se substitue au contrôle annuel selon la méthode dite « de contrôle ».

En cas de plaintes de voisinage les contrôles des émissions sonores ont lieu suivant la méthode dite « d'expertise ».

## **ARTICLE 12 – Transport des matériaux**

### **12.1 – Trafic entre l'entrée de la carrière et la station de transit**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (plan de circulation affiché a minima à l'entrée).

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

## 12.2 – Trafic externe

L'exploitant doit optimiser le flux de camions entrant et sortant de sa carrière, d'une part, pour amener les déchets inertes, d'autre part, pour emmener les granulats.

Pour ce faire, l'exploitant doit réemployer un certain nombre de camions arrivant sur la station de transit, chargés de déchets inertes, et repartant de sa carrière chargés de granulats.

Il doit mettre en place un registre permettant de tracer ce nombre de camions.

Chaque trimestre au moins, l'exploitant fait le bilan des données suivantes :

- ♦ R/G , le nombre de poids-lourds de la journée, arrivés sur le site de la station de transit, chargés en déchets inertes et repartis de la carrière chargés de granulats,
- ♦ R/☆, le nombre de poids lourds de la journée, arrivés sur le site de la station de transit, pour y décharger des déchets inertes,
- ♦ ☆/G, le nombre total de poids-lourds de la journée, repartis de la carrière chargés de granulats.

A la fin de chaque année civile, l'exploitant effectue la moyenne sur l'année de ces nombres.

Les critères suivants doivent être respectés :

Pour l'année 2011 :

- ♦ nombre moyen annuel R/☆ inférieur ou égal à 34 camions par jour ;
- ♦ taux moyen annuel des camions arrivant sur le site de la station de transit avec des déchets inertes, et qui repartiront chargés de granulats de la carrière, supérieur ou égal à 10 % . Ce taux est égal à R/G moyen annuel divisé par R/☆ moyen annuel.

Pour l'année 2012 :

♦ nombre moyen annuel  $R/\star$  inférieur ou égal à 34 camions par jour .taux moyen annuel des camions arrivant sur le site de la station de transit avec des déchets inertes, et qui repartiront chargés de granulats de la carrière, supérieur ou égal à 15 % . Ce taux est égal à  $R/G$  moyen annuel divisé par  $R/\star$  moyen annuel.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les registres ayant permis d'établir ces données.

Chaque année, avant le 31 janvier, il communique à l'inspection des installations classées les moyennes annuelles  $R/G$  ,  $\star/G$ ,  $R/\star$  .et les taux moyens annuels mentionnés ci-dessus.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Tous les véhicules équipés d'une bâche et transportant des produits de faible granulométrie (sables), et des graviers de faible granulométrie, doivent obligatoirement être bâchés avant de quitter le site.

## **TITRE V - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA GESTION DE LA STATION DE TRANSIT**

### **ARTICLE 13 - Plan d'exploitation des zones de transit**

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de transit. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles ou alvéoles où sont entreposés les différents matériaux. Ces parcelles ou alvéoles, ont une superficie maximale de 2500 m<sup>2</sup>.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de déchets inertes correspondant aux données figurant au registre visé au paragraphe 15.6 de l'article 15 du présent arrêté.

### **ARTICLE 14 - Information**

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de la carrière un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles, ainsi qu'un panneau indiquant l'interdiction des dépôts d'ordures.

### **ARTICLE 15 - Conditions d'admission**

#### **15.1 - déchets admissibles :**

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'annexe 5, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site :

♦ les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ou contenant de l'amiante provenant :

. du démantèlement d'installations techniques (calorifugeage de tuyauteries, isolant, cuve,...),  
..../..

. de démolition conformément à la circulaire n°97-15 du 9 janvier 1997 ;

- ♦ les déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrières ou de l'industrie du bâtiment ou des travaux publics ;
- ♦ les déchets n'ayant pas le caractère inerte ;
- ♦ les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- ♦ les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- ♦ les déchets non pelletables ;
- ♦ les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Le caractère inerte est mesuré avec les tests en **annexe 4** du présent arrêté, qui indique les valeurs maximales ne devant pas être dépassées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

#### **15.2 - Document préalable :**

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- ♦ le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- ♦ l'origine des déchets ;
- ♦ le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- ♦ les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document, les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au paragraphe 15.3 du présent article.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

La durée de validité du document précité est d'un an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **15.3 - Procédure d'acceptation préalable :**

En cas de présomption de contamination des déchets, c'est-à-dire lorsque les déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors qu'ils ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...), ou en cas de déchets énumérés dans l'annexe 5 provenant de sites contaminés (chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée), et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe 4 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12 457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe 4 peuvent être admis.

Si les terres proviennent d'une usine de traitement/décontamination de terres polluées, le producteur de ce déchet devra outre, la sollicitation d'une autorisation préalable valable une année, fournir, pour chaque lot de terres dépolluées, les analyses pour les paramètres définis à l'annexe 4. Le volume maximal de chaque lot sera proposé par le producteur de déchets, sur la base d'un argumentaire. Il ne devra pas dépasser 1000 m<sup>3</sup>.

### **15.4 - Contrôles d'admission :**

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m<sup>3</sup>. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

### **15.5 - Accusé de réception et refus de déchets :**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- ♦ le nom et les coordonnées du producteur des déchets,

././.

- ♦ le nom et l'adresse du transporteur,
- ♦ le libellé du déchet,
- ♦ la quantité de déchets admise,
- ♦ la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques suivantes du ou des lot(s) refusé(s) :

- ♦ la date et heure du refus,
- ♦ les caractéristiques et les quantités de déchets refusées,
- ♦ l'origine des déchets,
- ♦ le motif de refus d'admission,
- ♦ le nom et les coordonnées du producteur des déchets,
- ♦ le libellé des déchets,
- ♦ le nom et l'adresse du transporteur,
- ♦ le numéro d'immatriculation du véhicule.

Pour ce faire, l'exploitant tient un registre de refus comportant les éléments mentionnés dans le paragraphe précédent.

En cas de refus, le déchet est alors rechargé dans le véhicule d'origine et évacué du site immédiatement.

L'exploitant rédige une consigne traitant des cas de refus de déchets. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

#### **15.6 - Registre d'admission :**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- ♦ la date et l'heure de réception ;
- ♦ l'origine, la nature et la masse des déchets ;
- ♦ la référence du document préalable cité au paragraphe 15.2 du présent article ;
- ♦ l'identité du transporteur ;
- ♦ le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- ♦ a référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en transit sur la carrière ;
- ♦ le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- ♦ le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

#### **ARTICLE 16 – Conditions d'exploitation de la station de transit :**

La mise en place des déchets au sein de la station de transit est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

L'exploitant doit terminer le remplissage d'une alvéole avant d'attaquer celui de l'alvéole suivante.

Exceptionnellement en cas d'intempéries, l'exploitant peut changer d'alvéole si l'alvéole principale en cours de remplissage n'est pas praticable pour les engins.

Les alvéoles sont matérialisées par des repères sur site.

Chaque couche de déchets est compactée avant la constitution de la couche suivante, afin d'assurer la stabilité de l'ensemble de la hauteur du stockage.

### **TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **ARTICLE 17 - Publicité**

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-LAURENT-DE-MURE et à la direction départementale de la protection des populations (service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 18 – Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- ♦ par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- ♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 19

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- ♦ au maire de SAINT-LAURENT-DE-MURE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 17 précité ;
- ♦ à l'exploitant.

Lyon, le 20 JUN 2011

Le Préfet,

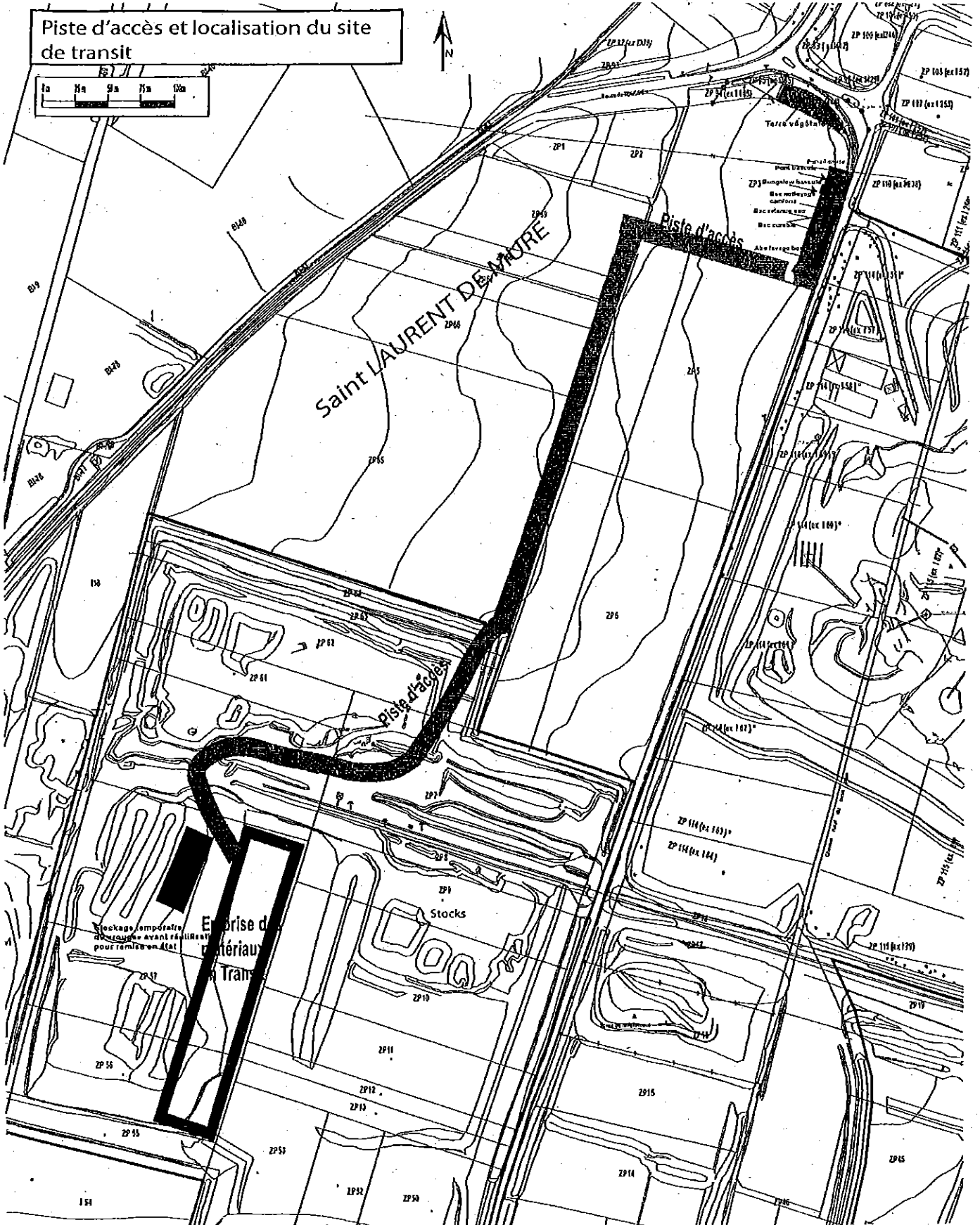
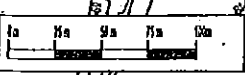
Pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

ANNEXE 1  
PLAN PARCELLAIRE

**LE PRÉFET**  
Pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale  
**Josiane CHEVALIER**

Piste d'accès et localisation du site  
de transit





## ANNEXE 3

### PARAMÈTRES À ANALYSER DANS LES EAUX SOUTERRAINES

Paramètres
Oxygène dissous
COHV
As
Ba
Cd
Cr total
Cu
Hg
Mo
Ni
Pb
Sb
Se
Zn
Fluorures
Indice phénols
COT
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)
PCB (Biphényles polychlorés 7 congénères)
Hydrocarbures (C10 à C40)
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 20 JUIN 2011

**LE PRÉFET,**

Pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

## ANNEXE 4 :

### CRITÈRES D'ADMISSION POUR LES DECHETS INERTES SOUMIS A LA PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE

#### 1. Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Chlorures (***)	800
Sulfates (*) (***)	1 000
Indice phénols	1
COT sur éluat (**)	500*
FS (fraction soluble) (***)	4000

(\*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(\*\*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(\*\*\*) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

**2. Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter**

<b>Paramètres</b>	<b>Valeur limite à respecter, exprimée en mg/kg de déchet sec</b>
COT (Carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(\*\*) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 20 JUIN 2011**

**LE PRÉFET.**

**Pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale**

**Josiane CHEVALIER**

## ANNEXE 5

### LISTE DES DECHETS ADMIS

LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES EN PROVENANCE DU BTP			
CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	CODE (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour des terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc, peuvent également être admis dans l'installation.

**VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU**

**2 0 JUIN 2011**

**LE PRÉFET.**

Pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER